

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Déposé au greffe du tribunal de

Commerce de Liège, division Dinant, le



18077793

MONITEUR BELGE
 08-05-2018
 BELGISCH STAATSBAD

30 AVR. 2018

Le greffier

N° d'entreprise : **0419.658.325**

Dénomination

(en entier) : **OFFICE COMMUNAL DU TOURISME COUVINOIS**

(en abrégé) : **OCTC**

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **Avenue de la Libération, 2 à 5660 COUVIN**

Objet de l'acte : **MODIFICATIONS DES STATUTS**

Entre les soussignés :

Eddy FONTAINE, domicilié rue de Rocroi, 45 à 5660 - CUL-DES-SARTS, né à NAMUR, le 28/06/1964 (N.N. : 64.06.28 103-55).

Gérard DEGRAEVE, domicilié boulevard de la Gare, 63 à 5660 - MARIEMBOURG, né à MARIEMBOURG, le 02/07/1950 (N.N. : 50.07.02 101-65).

Willy BERTEN, domicilié rue Marcel Moreau, 24 à 5660 - COUVIN, né à COUVIN, le 20/07/1949 (N.N. : 49.07.20 105-82).

Anny JAMIN, chemin du Bois de Frasnès, 44/1 à 5660 - FRASNES-LEZ-COUVIN, née à CUL-DES-SARTS, le 28/02/1959 (N.N. : 59.02.28 160-59).

Elisabeth DE KEZEL, domiciliée rue des Béguines, 7 à 5660 - COUVIN, née à UCCLE, le 14/02/1948 (N.N. : 48.02.14 066-51), association touristique de COUVIN.

Geertruida HOGENBIRK, domiciliée Tienne de Boussu, 24 à 5660 - COUVIN, née à ZWIJNDRECHT - Pays-Bas, le 19/03/1943 (N.N. : 43.03.19 134-26), association touristique de COUVIN.

Jacqy MATHY, domicilié rue du Herdeau, 7 à 5660 - COUVIN, né à COUVIN, le 9/04/1946 (N.N. : 46.04.09 153-86), association touristique de COUVIN.

Evelyn COLONVAL, domiciliée boulevard de la Gare, 67 à 5660 - MARIEMBOURG, née à CHARLEROI, le 24/02/1966 (N.N. : 66.02.24 120-75), association touristique de MARIEMBOURG.

Monique NISOT, domiciliée à 5660 - MARIEMBOURG, boulevard de Bryas, 14 née à MARIEMBOURG, le 19/09/1946 (N.N. : 46.09.19 112 56), association touristique de MARIEMBOURG.

Jean-Pierre PINGET, domicilié à 5660 - MARIEMBOURG, chaussée de Roly, 36, né à CHARLEROI, le 29/05/1955 (N.N. : 55.05.29 119 07), association touristique de MARIEMBOURG.

Patrick BEROUDIAUX, domicilié rue de la Tauminerie, 2 à 5660 - BRULY, né à COUVIN, le 16/01/ 1954 (N.N. : 54.01.16 133-43), association touristique « Le pays des Brûlys, des Rièzes et des Sarts ».

Jean-François BRIHAYE, domicilié rue de Taillette, 13 à 5660 - CUL-DES-SARTS, né à COUVIN, le 14/03/1949 (N.N. : 49.03.14 033-15), association touristique « Le pays des Brûlys, des Rièzes et des Sarts ».

Eddy DE SCHRYVER domicilié chaussée de l'Europe, 20 à 5660 - CUL-DES-SARTS, né à LOBBES, le 3/12/1968 (N.N. : 68.12.03 103-58), association touristique « Le pays des Brûlys, des Rièzes et des Sarts ».

Michel LAMBERT domicilié rue Marcel Moreau, 9 à 5660 - COUVIN, né à CHARLEROI, le 19/05/ 1951 (N.N. : 51.05.19 143-05), association touristique « Terroir et Tourisme ».

Edouard DESCENDRE domicilié Carrière du Parrain, 25 à 5660 - PESCHE, né à OLLOY-SUR-VIROIN, le 16/05/ 1946 (N.N. : 46.05.16 183-47), association touristique « Terroir et Tourisme ».

Jacques LOOSVELDT domicilié Résidence Emile Donnay, 224 à 5660 - COUVIN, né à CHIMAY, le 29/09/1939 (N.N. : 30.09.29 331-69), association touristique « Terroir et Tourisme ».

Christiane CHEVALIER, domiciliée rue Général de Monge, 91 à 5660 - PETIGNY, née à ETTERBEEK, le 18 décembre 1951 (N.N. : 51.12.18 110-20), groupe politique CVN.

Véronique COSSE, domiciliée place Saint-Lambert, 11 à 5660 - AUBLAIN, née à COUVIN, le 18 mars 1973 (N.N. : 73.03.18 226 12), groupe politique PS.

Francis SAULMONT, domicilié rue Grande, 28 à 5660 - BRULY, né à BRULY, le 4 mai 1945 (N.N. : 45.05.04 139 42), groupe politique IC.

Ephrem CARRE, domicilié chemin du Bois de Frasnès, 48 à 5660 - FRASNES-LEZ-COUVIN, né à FRASNES-LEZ-COUVIN, le 17/11/1934 (N.N. : 34.11.17 095-89), groupe politique MR.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

1. DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - BUT ET OBJET – DUREE.

Article 1 : L'association est dénommée « Office Communal du Tourisme Couvinois » asbl, en abrégé « O.C.T.C. » affiliée à la Fédération du Tourisme à Namur.

Elle regroupe les asbl à vocation touristique de l'entité de COUVIN.

Elle se réserve le droit d'utiliser la dénomination abrégée dans tous les actes, factures, annonces, éditions et autres documents émanant de l'association.

Article 2 : Son siège social est établi à 5660 Couvin – avenue de la Libération, 2 – arrondissement judiciaire de Namur.

Les sièges d'exploitation sont établis à 5660 Couvin : rue de la Falaise 3, rue de l'Adugeoir 24 et Place St Méen sans n°.

Article 3 : l'association a pour but :

1° de promouvoir, par des initiatives propres et par l'encouragement d'initiatives privées à caractère touristique, la valorisation touristique des sites, des monuments, des bâtiments, des promenades, des productions artisanales et des activités d'accueil du grand Couvin (industrie hôtelière).

2° de faire connaître, à l'intérieur comme à l'extérieur de la commune et même à l'étranger, les richesses naturelles, culturelles, architecturales, historiques, folkloriques et gastronomiques de celle-ci (par un système de propagande, de participation aux foires et d'utilisation de dépliants ou tout autre moyen publicitaire) et d'être en relation avec les organismes locaux similaires ou avec tous les autres organismes d'intérêt public, régionaux, nationaux ou internationaux.

3° d'organiser une promotion permanente des biens touristiques situés sur le territoire de la commune par tous les moyens publics ou privés notamment :

En assurant le respect de l'environnement ;

En promouvant la mise en valeur harmonieuse des sites naturels et architecturaux ;

En créant ou en facilitant les circuits régionaux (circuits hexagonaux) et les promenades,

En développant ou exaltant des activités artisanales ou culturelles,

En encourageant l'implantation de centres sociaux du tourisme : en organisant et en coordonnant l'accueil,

En souhaitant et conseillant des améliorations à l'industrie hôtelière.

4° de promouvoir une coopération, une coordination continue entre les associations touristiques reconnues par le Commissariat général du Tourisme, installées dans l'une des quatorze anciennes communes pour autant qu'ils gardent leur personnalité juridique conforme à leurs statuts

5° de défendre, par tous les moyens, en son pouvoir la qualité des sites et de l'environnement qui donne au pays couvinois son caractère propre. Il ne pourra participer à des opérations immobilières autres que celles relatives à son objet social et liées à la promotion de son tourisme et ce, dans le sens le plus large du terme

6° de se documenter, tant à l'étranger qu'à l'intérieur du pays, sur les moyens employés pour développer le tourisme et les activités connexes et d'étudier les données générales, statistiques et économiques propres à orienter la politique communale en matière de tourisme.

Cette énonciation est explicative et non limitative

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Article 4 : La durée de l'association est illimitée. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

2. MEMBRES.

Article 5 :

Le nombre de membres est fixé au minimum à trois. L'association est composée comme suit :

A. Membres de droit :

a) Le membre du collège communal ayant le tourisme dans ses attributions

b) Les délégués politiques choisis et désignés par le Conseil communal, soit un par groupe représenté au Conseil communal.

B. Membres effectifs :

a. 3 représentants de l'association touristique de COUVIN.

b. 3 représentants de l'association touristique de MARIEMBOURG.

c. 3 représentants de l'association touristique Le Pays des Brûlys, des Riezes et de Sarts

d. 3 représentants de l'association Terroir & Tourisme

C. Membres adhérents :

Un représentant par association touristique et culturelle à qualité touristique désigné et accepté comme tel par le CA.

Les membres de droit et les membres effectifs disposent de la plénitude des droits accordés par la loi et les présents statuts. Ils siègent avec voix délibérative.

D. Le conseil d'administration peut décider d'attribuer les postes honorifiques de

a) Président d'honneur

b) Membre d'honneur

c) Membre protecteur

Ces derniers n'auront pas voix délibérative lors d'un CA ou une AG mais seront invités à y donner leurs avis et conseils éclairés.

Le CA fixera le montant de leurs cotisations qui ne dépassera pas 250 € annuellement.

Toute demande en qualité de membre de l'association doit être adressée par écrit au Président.

L'assemblée générale, sur proposition du CA, statue sur les demandes d'admission à la majorité simple des voix présentes ou représentées (procurations).

La décision ne doit pas être accompagnée d'une justification.

NB : les coordonnées complètes des membres sont reprises dans un registre tenu à jour et à disposition, conformément à la Loi (6 mai 2009).

Article 6 :

La qualité de membre se perd par décès, démission, incapacité civile, expiration du terme pour lequel la représentation a été effectuée, ou par la perte de la qualité en vertu de laquelle le mandat a été conféré.

Tout membre est libre de se retirer de l'association à tout moment en adressant sa démission au Conseil d'Administration par voie recommandée.

Est réputé démissionnaire le membre, qui régulièrement convoqué, n'est ni présent, ni représenté lors de trois réunions consécutives de l'Assemblée générale.

Tout membre peut être exclu s'il manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou s'il entrave volontairement la réalisation de l'objet social.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés et seulement pour l'inexécution des engagements contractés envers l'association. Le membre contre lequel une mesure d'exclusion est proposée est invité à se faire entendre à l'Assemblée générale.

Cette décision prend cours à la date de son prononcé.

Article 6 bis :

Les démissions et exclusions ont lieu dans les conditions déterminées par la Loi. Toutefois, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, en vertu de l'article suivant, sera réputé démissionnaire.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres effectifs, adhérents et de droits qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Article 7 :

Les Membres effectifs, adhérents et de droits pourraient s'acquitter d'une cotisation annuelle identique fixée par l'AG, sur proposition du CA, et qui n'excéderait pas 250€.

Article 8 : Les membres de droits, effectifs ou adhérents démissionnaires, suspendus, exclus ou sortants pour cause d'interdiction n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées. Il ne peut réclamer ou requérir ni relevés, ni redditions de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires.

3.ASSEMBLEE GENERALE.

Article 9 :

L'Assemblée Générale est composée des membres de droits et membres effectifs. Les Membres adhérents sont invités à y participer mais sans voix délibérative.

Article 10 :

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la Loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

-Les modifications aux statuts.

-La nomination et la révocation des administrateurs

-La nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes

-Le cas échéant : la nomination et la révocation des commissaires aux comptes

-L'approbation des budgets et des comptes

-L'approbation du remboursement des frais occasionnés par la fonction à l'Administrateur délégué

-L'approbation du remboursement des frais occasionnés par la fonction au Vice-Président.

-Les exclusions des membres effectifs et adhérents

-La décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes (le cas échéant au commissaire aux comptes).

-L'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle.

-L'approbation du Règlement d'ordre intérieur présenté par le CA.

-L'exercice de tous autres pouvoirs qui lui seraient conférés par la Loi ou en vertu des statuts.

Article 11 :

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du premier semestre.

L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres de droits et effectifs en fait la demande.

Cette demande contient l'énoncé des points que les signataires désirent voir figurer à l'ordre du jour.

L'assemblée se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.
Tous les membres de droits, effectifs et adhérents doivent y être convoqués ainsi que les vérificateurs aux comptes.

Article 12 :

Les convocations sont établies par le conseil d'administration et envoyées, par lettre ordinaire ou par E Mail adressée à chaque membre au moins 8 jours calendrier avant l'AG.

Celle-ci doit être signée par le Président ou, le Vice-président ou l'Administrateur délégué.

La convocation contient l'ordre du jour.

Toute proposition signée par un 1/5ième des membres de droits et effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 13 :

L'Assemblée générale peut désigner un président d'honneur et/ou des membres d'honneur qui seront invités à chaque assemblée générale et à chaque conseil d'administration.

Ils auront voix consultative.

Article 14 :

Chaque membre de droit, effectif ou adhérent a le droit d'assister à l'assemblée générale soit en personne, soit par procuration octroyée à un autre membre, nul membre ne peut disposer de plus d'une procuration.

Seuls les membres de droits et effectifs ont le droit de vote, chacun dispose d'une voix.

Article 15 :

Sauf cas expressément prévus par la loi ou les présents statuts, l'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, l'exclusion d'un membre, la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de l'association en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 12, 20, et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, relative aux associations sans but lucratif.

Article 16 :

Les décisions de l'assemblée générale sont contresignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès-verbaux signés du président et du secrétaire.

Un règlement général approuvé par le Conseil d'Administration organise les éventuelles délégations en cas d'absence de ces derniers.

Tous les membres (inscrits dans un registre spécial tenu au siège social de l'association) qui le demandent, peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement de registre.

Les extraits à en produire sont signés par le président du conseil d'administration et un administrateur, ou par l'administrateur délégué et un administrateur.

Ces extraits sont délivrés à tout membre qui en fait la demande moyennant justification de celle-ci.

Toutes modifications aux statuts sont déposées aux greffes du tribunal de commerce sans délais et publiées par extraits aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la Loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

4. CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article 17 :

La présidence du CA est exercée par le membre du collège communal ayant le tourisme dans ses attributions.

Le CA désigne, sur proposition du président, un secrétaire et un trésorier. Lorsqu'ils sont désignés en dehors du conseil d'administration, ils n'ont pas voix délibératives.

Le conseil d'administration choisit en son sein, parmi les membres effectifs 1 vice-président.

Il désigne également un administrateur délégué parmi ses membres effectifs. Ce dernier sera choisi obligatoirement parmi les administrateurs. Cette désignation doit être approuvée par l'Assemblée générale.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions seront exercées par le vice-président, et à défaut du vice-président, par l'administrateur délégué.

Un administrateur ne peut simultanément assurer un poste à responsabilité tel que vice-président, administrateur délégué, secrétaire et trésorier tout en représentant son association. Dans ce cas, il revient à l'association de désigner un autre délégué pour assurer la durée du mandat.

Le Conseil d'Administration est composé de trois administrateurs au minimum nommés par l'Assemblée Générale et révocables en tout temps par elle. La durée du mandat d'administrateur est de six ans au plus et est fixée par l'Assemblée Générale. Les administrateurs sortants sont rééligibles ; les administrateurs des associations à vocation touristique de l'entité sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau par leur association.

Il est composé actuellement de :

- Un Président
- Un Vice-président

- Un Administrateur délégué
- Un Secrétaire
- Un Trésorier
- Un administrateur présenté par l'association touristique de COUVIN.
- Un administrateur présenté par l'association touristique de MARIEMBOURG.
- Un administrateur présenté par l'association touristique Le Pays des Brûlys, des Rièzes et des Sarts.
- Un administrateur présenté par l'Association Terroir et Tourisme.
- Un administrateur par groupe politique présenté par le Conseil Communal.
- Un représentant par attraction touristique – hors OCTC – sans voix délibérative.

A l'exception des administrateurs, membres de droits qui relèvent du Conseil communal ; en cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être désigné par le Conseil d'Administration ; il occupe dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ordinaire qui pourvoira alors à la vacance du mandat.

Article 18 :

La présidence du Conseil d'Administration est proposée au membre du Collège des bourgmestre et échevins qui a le tourisme dans ses attributions ; en cas de refus ou de désistement, le Conseil d'Administration pourvoira en toute liberté à la présidence.

Un vice-président sera désigné parmi les autres administrateurs.

Article 19 :

Les séances sont présidées par le président, et à défaut par le vice-président ou par l'administrateur délégué.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et/ou de l'administrateur délégué aussi souvent que l'intérêt de l'association le nécessite et au moins deux fois par an.

Il forme un Collège et il ne peut statuer que si la majorité des membres est présente ou représentée

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration ad hoc, le mandataire ne pouvant être porteur que d'une seule procuration.

Le mandat des administrateurs ne s'exerce que collégalement, réunis en séance régulière convoquée conformément aux statuts.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents sur les objets qui ont été portés 2 fois de suite à l'ordre du jour.

Elles sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et du secrétaire et inscrites dans un registre spécial, tenu au siège social de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les extraits à en fournir, en justice ou ailleurs sont signés par le président et un administrateur ou par l'administrateur délégué et un administrateur.

L'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration, ainsi que les actes relatifs à la gestion journalière sont confiés à l'administrateur-délégué.

L'administrateur délégué doit faire rapport de son action à chaque séance du Conseil d'Administration.

Article 20 :

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'association et la représenter dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à un ou plusieurs de ses membres.

Le Conseil d'Administration nomme et révoque tous les agents employés et membres du personnel de l'association, et fixe leurs attributions et rémunérations sur proposition du bureau au CA.

En cas d'urgence, il confie cette tâche à l'administrateur délégué qui convoquera un CA, sans délais, par mail ou tél, pour prise de décision.

Article 21 :

Le Conseil d'Administration délèguera la gestion journalière, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à l'administrateur délégué qu'il aura choisi parmi ses membres effectifs et dont il fixera les pouvoirs et la durée de son mandat. Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

Le Conseil d'Administration établit un règlement général comprenant toute procédure qu'il juge utile à la bonne marche de l'association.

Article 22 :

Les opérations financières urgentes relevant de la gestion journalière de l'Office Communal du Tourisme Couvinois sont de la compétence de l'administrateur délégué mais sont limités à la somme de 500 € maximum par opération, sur le même poste budgétaire. Toutefois, ces opérations financières s'inscriront dans les limites budgétaires prévues et approuvées.

Les opérations financières supérieures à cette limite seront réalisées sous les signatures conjointes du président et de l'administrateur délégué ou du vice-président et de l'administrateur délégué.

Article 23 :

Pour tous les actes autres que ceux détaillés ci-dessus ou qui relèvent d'une délégation spéciale donnée par le CA, il suffira pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes du président et de l'administrateur-délégué ou du vice-président et de l'administrateur délégué sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

La justification de ces actes sera faite lors du plus proche Conseil d'Administration.

Une information sera, toutefois, adressée, par courrier, aux administrateurs, endéans les 15 jours.

Les actions en justice, tant en défendant qu'en demandant, sont suivies au nom du Conseil d'administration, par le président.

Article 24 :

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière ou habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur Belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 25 :

Les Administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Une dérogation peut être envisagée pour l'administrateur délégué et le vice-président en fonction des missions qui leur sont conférées et reprises dans le ROI.

Chaque administrateur pourra néanmoins demander à l'association un défraiement pour les frais spécifiques engagés lors de missions pour l'OCTC.

5. LE BUREAU.

Article 25 bis :

Le bureau est composé par :

1. Le président
2. Le vice-président
3. L'administrateur délégué
4. Le secrétaire
5. Le trésorier
6. Les responsables des attractions touristiques gérées par l'OCTC peuvent être invités, en fonction de l'ordre du jour, mais n'y ont pas voix délibérative.

Le bureau se réunit 1 fois par mois ou chaque fois au la situation l'exige, sur convocation, par email ou téléphone, du président ou de l'administrateur délégué.

L'ordre du jour est rédigé par l'administrateur délégué.

Le bureau assure la gestion journalière collégialement et l'exécution des tâches définies par l'AG et le CA.

6. FONDS SOCIAL, BUDGETS, COMPTES.

Article 26 :

Les ressources de l'association se composent :

- 1° de subventions diverses des pouvoirs et organismes concernés ;
- 2° d'une intervention émanant de l'Administration Communale et d'aides éventuelles ;
- 3° de dons en matière et en espèces ;
- 4° de produits divers ;
- 5° de cotisations annuelles des membres (de 0€ à 250€ maximum)
- 6° des recettes résultant des services touristiques et culturels.

Article 27 :

L'association disposera de l'intervention qui lui sera accordée par le biais du budget voté par le conseil communal et aura la responsabilité de leur bonne gestion.

Le Conseil d'administration se réserve le droit d'engager le personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'association selon ses besoins et ses moyens financiers.

Article 28 :

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Article 29 :

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis annuellement à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire. En outre, un rapport d'activité est établi en fin d'exercice.

Article 30 :

Si l'association n'est pas légalement tenue à désigner un commissaire, deux vérificateurs aux comptes seront désignés par le Conseil communal, respectivement de la majorité et de la minorité, pour assurer les contrôles comptables de l'OCTC, à l'occasion de l'Assemblée générale annuelle

7. DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 31 :

Un Règlement d'Ordre Intérieur sera présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.

Article 33 :

En ce cas, la décision doit intervenir à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Article 34 :

Il est fait élection attributive de juridiction au lieu du siège de l'association pour toutes contestations éventuelles entre celle-ci et les tiers.

Article 35 :

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Les modifications aux statuts admises par l'assemblée générale doivent être approuvées par le conseil communal.

8. DISPOSITION TRANSITOIRE.

L'assemblée générale ordinaire réunie en date du 22 novembre 2017, a élu en qualité d'administrateurs : Mesdames Christiane CHEVALIER, Evelyne COLONVAL, Véronique COSSE, Elisabeth DE KEZEL et Anny JAMIN ainsi que Messieurs Patrick BEROUDIAUX, Willy BERTEN, Ephrem CARRE, Gérard DEGRAEVE, Eddy FONTAINE, Michel LAMBERT et Francis SAULMONT.

Les Administrateurs ont ensuite désigné en qualité de :

Président : Eddy FONTAINE.

Vice-Président : Gérard DEGRAEVE,

Administrateur-délégué : Willy BERTEN

Secrétaire/Trésorière : Anny JAMIN

qui acceptent ce mandat.

Ce mandat prendra fin à l'assemblée générale ordinaire qui suivra les élections communales 2018.

Fait à 5660 – COUVIN, le 22 novembre 2017.

(suivent les signatures)

[illegible]